



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-166

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-09-01-005 - RAA AP commission propagande elections senatoriales 27  
septembre 2020.odt (3 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-01-005

RAA AP commission propagande elections senatoriales 27  
septembre 2020.odt



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-50  
instituant la commission de propagande - Élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les désignations de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry et de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – La Poste – Direction exécutive Auvergne Rhône Alpes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En vue du renouvellement des mandats des sénateurs dans le département de la Savoie le dimanche 27 septembre 2020 et conformément aux dispositions de l'article R.157 du code électoral, il est institué une commission de propagande.

Elle est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin soit **le mercredi 23 septembre 2020**, à tous les membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

- de mettre en place, dans les départements où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

#### **Article 2 :**

Chaque candidat ou listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux se conforme aux dispositions des articles R.155 et R.157 du code électoral.

Ainsi, chaque candidat ou liste de candidats doit remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, au plus tard le lundi précédant la date du scrutin à 18 heures, **soit au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures en préfecture de la Savoie.**

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.158 du code électoral, la commission est composée comme suit :

##### Présidente titulaire :

- Mme Myriam BENDAOU, présidente du Tribunal judiciaire de Chambéry, *magistrate désignée par la première présidente de la Cour d'appel de Chambéry*

##### Suppléant :

- M. Dominique BINET, vice-président du Tribunal judiciaire de Chambéry

##### Membre désigné par le préfet

- M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité en préfecture de la Savoie

##### Suppléant

- M. Tony CAMPOY, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie

##### Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – La Poste – Direction exécutive Auvergne Rhône Alpes

- M. Kamel MERCHICH

##### Suppléant

- M. Jean Jacques POTELBERG

Le secrétariat est assuré par Mme Martine TERPEND, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie.

#### **Article 4 :**

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 5 :**

Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1er est fixé en préfecture de la Savoie.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 01 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART